

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°4997 du 14 décembre 2007
dans l'affaire /**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2007 par , de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 7 mars 2007 et lui notifiée le 20 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me H. CHIBANE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 23 février 2005. Le 28 février 2005, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est soldée par une décision confirmative de refus de séjour datée du 11 juillet 2005. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 2007.

1.2. La requérante a introduit, le 23 février 2007, une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

1.3. Le 7 mars 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 juillet 2007. Cette décision de refus d'établissement précitée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (2)

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de Belge :

Motivation en fait : L'intéressée [K. O. P.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils belge [M. D.] au moment de sa demande de séjour, ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres suffisants. En outre, les ressources du descendant Belge n'ont pas été produites. »

2. L'examen du recours

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 et suivants et 62 de la loi, des articles 2, 3 et 24, de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au Droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 1 de la Directive 90/364/CEE du 28 juin 1990, de l'interdiction de discrimination, du principe d'égalité, du principe de proportionnalité, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), des articles 6, 9 et 16 de la Convention de New York relative aux Droits de l'enfant, de l'article 3 du 4^{ème} protocole de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante invoque, à l'issue d'une lecture bienveillante dudit moyen qui est présenté de manière particulièrement obscure, une discrimination à l'égard des auteurs d'enfant belge, soutenant qu'ils bénéficient d'un régime moins favorable que les parents d'enfants ressortissants d'un autre Etat membre établis sur le territoire du Royaume. A cet égard, elle fait valoir que le texte de l'article 40 de la loi est plus restrictif que celui de la Directive 2004/38/CE, dont les dispositions sont directement applicables en droit belge. Elle relève que l'article 3-2a) de cette directive dispose que si une personne étrangère, auteur d'un enfant européen établi sur le territoire d'un autre pays de l'Union européenne, prend son enfant à charge ou fait partie du ménage de l'enfant, elle doit bénéficier d'un droit au séjour. Sur la base de cette disposition, la partie requérante estime dès lors avoir droit au séjour.

Elle rappelle en outre le principe de non discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et l'article 24 de la Directive 2004/38/CE.

La partie requérante cite également un extrait de l'arrêt CHEN de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE).

Elle soutient encore que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait tolérer que ce dernier se trouve dans une situation à ce point précaire qu'à tout moment, ses parents puissent faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Elle rappelle, enfin, le principe de l'interdiction de l'expulsion des nationaux, soutenant que la motivation de la décision dont appel doit être considérée comme nulle ou, à tout le moins, illégale.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, elle rappelle la procédure à suivre pour bénéficier du droit à l'établissement, soulignant qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir la preuve des revenus dans les délais prévus par la loi et qu'en réduisant ledit délai, la partie défenderesse a violé l'arrêté visé au moyen et le principe de sécurité juridique. De même, elle soulève qu'en lui demandant d'apporter la preuve des revenus lors de l'introduction de sa demande alors qu'il s'agit d'une condition de fond, la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen.

3.1.1. En l'espèce, en ce qui concerne le second moyen, le Conseil observe qu'à l'occasion de l'introduction de sa demande d'établissement le 23 février 2007, la partie requérante s'est vue délivrer une annexe 19 au verso de laquelle il est mentionné ce qui suit :

« Elle a été invitée à produire dans les cinq mois, à savoir au plus tard le 03.09.2005 (lire le 03.09.2007), les documents suivants : preuves de revenus de l'enfant – preuves de prise en charge par l'enfant 6 mois avant la présente demande.

Elle est tenue de se présenter à l'administration communale pour se voir notifier la décision relative à sa demande d'établissement :

- au plus tôt un mois après la production de ces documents, à savoir le ;

- et au plus tard à l'expiration de la durée de validité de l'attestation d'immatriculation, à savoir 03.09.2005 (lire 03.09.2007) ».

Or, le 7 mars 2007, la partie défenderesse prend une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante au motif qu'elle n'a pas, entre autres, valablement prouvé être à charge de son fils et n'a pas produit les ressources de celui-ci. La partie requérante reproche dès lors à la partie défenderesse ne pas avoir respecté le délai du 3 septembre 2007 qu'elle lui a pourtant octroyé pour lui fournir les documents précités.

A cet égard, le Conseil rappelle que le délai prévu à l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de recontacter les services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Ce délai n'est ainsi nullement prévu pour permettre à l'étranger de compléter sa demande initiale mais a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre, elle, de prendre connaissance des demandes et de les traiter de sorte qu'il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision.

Cependant, le Conseil constate, qu'en l'espèce, en octroyant expressément à la partie requérante un délai endéans lequel la possibilité lui est offerte de verser à l'appui de sa demande des documents bien définis, la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision entreprise exclusivement sur l'absence de ces dits documents sans mentionner aucunement les raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir se prononcer avant l'expiration de ce délai de plusieurs mois donné à la requérante pour produire ceux-ci.

En procédant de la sorte, le Conseil considère que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en ne motivant pas à suffisance l'acte querellé.

3.1.2. Partant, le second moyen est fondé.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire rendue le 7 mars 2007 est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatorze décembre deux mille sept par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.